

viol considéré comme un crime de guerre et aux crimes contre l'humanité; et enfin, l'application du droit matériel.

Le sommaire de la défense présentée par le gouvernement japonais couvre notamment ce qui suit : l'application rétroactive des lois; l'interdiction de l'esclavage; le viol et la prostitution forcée; et le statut de la Corée. À ce propos, le Rapporteur spécial note que, selon le gouvernement japonais, les femmes coréennes n'étaient pas protégées par les dispositions du droit coutumier international interdisant l'esclavage et le viol, étant donné que ces dispositions se fondent sur le droit de la guerre, qui protège uniquement les civils dans les territoires occupés et non dans leur propre pays. La Corée a été annexée au Japon pendant la période en question.

En ce qui concerne la question de l'indemnisation, on trouve dans le rapport des observations sur : la responsabilité pénale individuelle; la responsabilité de l'État en ce qui a trait au paiement d'une indemnité; l'indemnisation des personnes concernées; les poursuites civiles en indemnité et les ententes de règlement des revendications.

Les recommandations formulées dans le rapport sont, entre autres, les suivantes :

- ♦ que le Haut Commissaire aux droits de l'homme prenne les dispositions nécessaires pour que des poursuites soient engagées, au Japon et dans d'autres juridictions, contre les responsables des atrocités qui ont été désormais clairement liées à la création, par l'armée japonaise, de centres de détention où les femmes étaient systématiquement violées;
- ♦ que le Haut Commissaire, de concert avec les autorités japonaises, prenne les mesures nécessaires pour : (a) recueillir des preuves permettant d'établir la culpabilité des militaires et des civils qui ont été établis, soutenu ou fréquenté, pendant la Deuxième Guerre mondiale, les centres de détention où les femmes étaient systématiquement violées; (b) interroger les victimes; (c) transmettre à des procureurs japonais la documentation rassemblée dans le but d'intenter des procès; (d) collaborer avec d'autres États et avec les organismes créés par les survivantes afin d'identifier, d'arrêter et de poursuivre les coupables dans leur propre juridiction; et (e) mettre à la disposition des États tous les moyens nécessaires pour élaborer le cadre juridique qui leur permettra d'intenter ces poursuites sur leur territoire;
- ♦ que l'on établisse un nouveau mécanisme administratif d'indemnisation au sein duquel les pays concernés seraient représentés, étant donné que le Fonds des femmes asiatiques ne permet d'obtenir aucune indemnisation par voie légale; que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, de concert avec le gouvernement, nomme un groupe d'experts de stature nationale et internationale ayant l'autorité de

prendre des décisions, afin d'arrêter un mécanisme d'indemnisation rapide et adéquate qui permette de verser officiellement des indemnités monétaires aux « *comfort women* »;

- ♦ que le rôle de ce nouveau groupe d'experts soit : (a) de déterminer le niveau d'indemnisation adéquat en s'inspirant de ce qui a été fait dans des circonstances comparables; (b) d'établir un système efficace pour faire connaître l'existence du fonds et identifier les victimes; et (c) de mettre en place une instance administrative au Japon afin d'entendre rapidement toutes les revendications des « *comfort women* »; étant entendu que ces mesures doivent être prises aussi rapidement que possible vu l'âge des femmes concernées;
- ♦ que l'on détermine un niveau approprié d'indemnisation en prenant notamment en considération la gravité, l'étendue et la fréquence des violations qui ont été commises, le fait que ces crimes ont été perpétrés en toute connaissance de cause, le degré de culpabilité des représentants des pouvoirs publics qui ont trahi la confiance de la population, ainsi que le long délai qui s'est écoulé depuis les faits;
- ♦ que l'indemnisation prenne en compte la valeur économique du préjudice qui a été subi, par exemple : dommage physique ou mental; douleur, souffrance et troubles émotifs; occasions manquées notamment au plan de l'éducation; perte de revenus et de la capacité de gain; frais médicaux et autres raisonnablement engagés en vue d'une réadaptation; préjudice à la réputation ou à la dignité; frais raisonnablement engagés au titre d'une aide juridique ou spécialisée afin d'obtenir réparation;
- ♦ que l'on prenne en considération le fait que le niveau de l'indemnisation qui sera accordée peut être un élément dissuasif permettant de s'assurer que de tels abus ne seront pas commis à nouveau;
- ♦ que l'on exige du gouvernement qu'il transmette au Secrétaire-général, au moins deux fois par an, un rapport donnant des renseignements détaillés sur les progrès accomplis pour retrouver et indemniser les « *comfort women* » et traduire les coupables en justice; que le rapport en question soit publié en japonais et en coréen et distribué largement au Japon et ailleurs dans le monde, en particulier aux « *comfort women* » elles-mêmes et dans les pays où elles habitent actuellement.

Le Rapporteur spécial conclut que le gouvernement japonais reste responsable des graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont été commises, des violations qui, globalement, peuvent être considérées comme des crimes contre l'humanité.

